

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.292 du 21 février 2003

A.112.148/VI-16.145

En cause : **URBAIN** Louis,

 ayant élu domicile chez
 Me Viviane HOSCHEIT, avocat,
 avenue de Bouillon 16b
 6800 Libramont,

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2002 par Louis URBAIN qui demande qu'""il soit reconnu qu'il n'existe aucune cause d'incompatibilité dans son chef avec le mandat de conseiller communal de la commune de Libramont-Chevigny", et que soit mise à néant la décision de la députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg prise en date du 11 octobre 2001 qui décide qu'il est considéré comme n'acceptant pas son mandat de conseiller communal;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Michaël PILCER, loco Me Viviane HOSCHEIT, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants:

1. Le requérant était membre de l'enseignement communal de Libramont-Chevigny. Il bénéficie des mesures d'aménagement de fin de carrière organisées par l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Le requérant est placé en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite; cette mesure, qui est octroyée à leur demande aux enseignants âgés de cinquante-cinq ans au moins et comptant au moins vingt années de services, est irréversible jusqu'à ce qu'ils bénéficient d'une pension de retraite.

2. Aux élections communales du 8 octobre 2000, le requérant a été élu conseiller communal de Libramont-Chevigny. Il a prêté serment le 3 janvier 2001.

3. Lors de la réunion du conseil communal de Libramont-Chevigny du 17 avril 2001, un conseiller communal a fait remarquer que la qualité d'enseignant communal du requérant était incompatible avec son mandat de conseiller communal.

4. Le 8 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Libramont-Chevigny a décidé, après avoir constaté qu'il existait une controverse sur la question de savoir si la situation du requérant entraînait une incompatibilité, d'adopter la proposition formulée par le requérant, à savoir conserver sa qualité de conseiller communal tout en s'abstenant de siéger jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante ans et qu'il bénéficie d'une pension de retraite.

Le 26 juin 2001, le conseil communal de Libramont-Chevigny a marqué son accord sur la décision du collège.

5. Par une lettre du 27 août 2001, envoyée par pli recommandé et réceptionnée le 31 août 2001, le requérant a été averti du fait que la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg avait décidé de le mettre en demeure d'opter entre son mandat et sa fonction estimée incompatible. Cette lettre précisait que, selon l'article 75, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale, "le candidat élu qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège échevinal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré".

6. Le 13 septembre 2001, le requérant a adressé une lettre à la députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg dans laquelle il soutenait qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre son statut et son mandat de conseiller communal.

Le requérant, assisté de son avocat, a été entendu par la députation permanente le 4 octobre 2001.

7. Le 11 octobre 2001, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a décidé que le requérant était "considéré comme n'acceptant pas le mandat de conseiller communal de la commune de Libramont lui conféré lors des élections du 8 octobre 2000, mandat commençant début janvier 2001".

Il s'agit de la décision faisant l'objet du recours, qui repose sur les motifs suivants :

" Vu le dossier constitué sur base des investigations des services;

Vu l'art. 104 bis de la Loi provinciale, et la Nouvelle Loi communale;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur URBAIN, accompagné de son conseil, Madame V. HOSCHEIT, avocat;

Vu les courriers émanant de Monsieur le Ministre de l'Intérieur des 30.05 et 27.07.2001;

Vu la lettre adressée par les services du Ministère de l'Intérieur, Gouvernement provincial du Luxembourg, à Monsieur Louis URBAIN, le 27 août 2001, invitant l'impétrant à opter entre son mandat de Conseiller communal et la fonction incompatible;

Attendu que l'art. 75 de la Nouvelle Loi Communale mentionne : «Ne peut être admis à prêter serment aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de

conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune»;

Attendu que la Députation permanente, en vertu de l'art. 77 de la Nouvelle Loi Communale, agit en lieu et place de l'administration communale;

Attendu que les fonctions de Conseiller communal et d'agent en disponibilité pour convenance personnelle de la même commune sont incompatibles;

Attendu que, par conséquent, la Députation permanente doit constater que la loi déduit de la non-démission volontaire par l'intéressé que l'intéressé est considéré comme n'acceptant pas le mandat (électif) qui lui a été conféré;

Attendu que Madame DECHAMPS, présente à la séance de ce jour, se retire compte tenu du fait qu'elle était absente lors de l'audition du 4 octobre 2001; que par ailleurs, Madame TILMANS et Monsieur HENRY sont absents ce jour;

Que s'agissant d'une compétence juridictionnelle de la Députation permanente, le quorum est atteint.

(...)"

Considérant que lorsqu'elle statue, comme en l'espèce, sur la base de l'article 77 de la Nouvelle loi communale, la députation permanente exerce une fonction de nature juridictionnelle; que c'est donc à tort que, dans sa requête et son mémoire en réplique, le requérant la désigne comme partie adverse; qu'il convient de la mettre hors de cause;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de ce que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 75 de la Nouvelle loi communale, qui concerne le cas d'un candidat élu qui exerce des fonctions incompatibles avec la qualité de conseiller et qui n'est pas admis à prêter serment tant que la cause d'incompatibilité subsiste, alors qu'au moment où la question a été soulevée, il avait déjà prêté serment;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de ce que la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite est irréversible, qu'elle est accordée jusqu'au moment où l'intéressé peut bénéficier d'une pension de retraite, laquelle prend nécessairement cours le premier jour du mois qui suit le soixantième anniversaire de l'intéressé, que le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement (à l'exception de l'enseignement universitaire et dans la limite de 276.586 francs anciens par année civile), ou dans un centre psychomédico-social organisé ou subventionné par la Communauté française, qu'il n'exerce donc plus aucune fonction dans l'enseignement communal, qu'il n'est pas visé par

l'article 75 de la Nouvelle loi communale, et qu'en faisant référence à l'avis du Ministère de l'Intérieur indiquant que "le fait que la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite soit une mesure de fin de carrière irréversible n'inclut pas la disparition du lien juridique entre l'autorité communale et le membre de son personnel" alors que la Nouvelle loi communale ne fait pas référence à un lien juridique, la députation permanente a ajouté une condition à la loi;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 71 de la Nouvelle loi communale porte notamment que :

" Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestre :
(...)
6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;"

que cette incompatibilité, qui déroge aux conditions d'éligibilité énoncées à l'article 65 de la loi électorale communale, doit être interprétée de manière stricte; qu'à sa demande, le requérant a été placé en "disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite", en application de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel qu'en vigueur à la date de la décision attaquée; qu'en vertu de cet arrêté, sa situation ne peut plus être modifiée jusqu'à son admission à la retraite, qu'il ne peut plus reprendre sa fonction d'enseignant communal, ne perçoit plus de traitement à la charge de la commune, mais a droit à un traitement d'attente, calculé selon un mode analogue à celui de la pension, sur lequel la commune est sans pouvoir; que le requérant ne peut plus être regardé, dès lors, comme un membre du personnel communal, au sens de l'article 71, 6°, de la Nouvelle loi communale; que, partant, c'est à tort que la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a fait application à son cas des articles 75 et 77 de la même loi; que les troisième et quatrième moyens sont fondés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne conduiraient pas à une annulation plus ample;

Considérant qu'en application de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, combiné avec l'article 75 de la même loi et avec les articles 75, alinéa 2, et 77 de la Nouvelle loi communale, la requête ne donne pas lieu au paiement de la taxe prévue à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du

Conseil d'Etat; qu'il y a lieu, dès lors, de restituer l'équivalent en euros des 7.500 francs anciens de timbres indûment apposés par le requérant sur l'original de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg est mise hors de cause.

Article 2.

Est mise à néant la décision de la députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg du 11 octobre 2001, en cause Louis URBAIN.

Article 3.

Il est dit pour droit que la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite obtenue par Louis URBAIN sur la base de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux n'est pas incompatible avec son mandat de conseiller communal qu'il peut continuer à exercer.

Article 4.

La somme de 7.500 francs anciens, indûment acquittée par le requérant lors de l'introduction de la requête, lui sera remboursée, en équivalent euros, par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.